

**REGLEMENT SUR LE COMITE DE DEVELOPPEMENT DES COLLECTIONS
ET SUR LES CONDITIONS D'ACQUISITION ET D'ALIENATION**

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a.20, par.2o et 5o et a. 25, par. 1o)



SECTION I COMITE DE DEVELOPPEMENT DES COLLECTIONS

Sous-Section 1 Formation du comité

1. Le comité de développement des collections du Musée de la civilisation est constitué.
2. Le comité se compose des personnes suivantes :
 1. du président du conseil d'administration du Musée ou d'une personne que celui-ci délègue ;
 2. du directeur général du Musée ;
 3. du directeur de la Direction des collections ;
 4. d'un autre directeur désigné par le directeur général du Musée ;
 5. de cinq personnes provenant des milieux de la recherche universitaire et de la pratique muséale désignées par résolution du conseil d'administration du Musée sur recommandation du directeur général.
3. La durée du mandat d'une personne visée au paragraphe 5 de l'article 2 est de deux ans. Cette personne ne peut être nommée pour plus de deux mandats consécutifs.
4. Le comité exerce les fonctions suivantes:
 - 4.1. il conseille le conseil d'administration du Musée dans l'élaboration de la Politique d'acquisition pour le développement des collections ;
 - 4.2. il étudie les projets d'acquisition de biens pouvant faire partie des collections du Musée lorsque la valeur d'un bien est supérieure à 10 000 \$ ou, sur demande expresse du président du comité, lorsque ladite valeur est inférieure à 10 000 \$ ainsi que tous les projets d'aliénation d'un bien faisant partie des collections du Musée quelle qu'en soit la valeur ;
 - 4.3. il formule au conseil d'administration du Musée ou au directeur général, selon le cas, des recommandations sur les projets d'acquisition et d'aliénation de biens visés au paragraphe 4.2.

Sous-Section 2 Fonctionnement du comité

5. Le directeur général est d'office président du comité. En cas d'empêchement temporaire du président du comité, le directeur de la Direction des collections préside le comité.
6. Le comité se réunit au moins deux fois par année. Il tient ses réunions à l'endroit fixé dans l'avis de convocation.

Une réunion du comité peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

7. Le président du comité convoque les réunions du comité sur recommandation du directeur de la Direction des collections.
8. L'avis de convocation, l'ordre du jour d'une réunion et la liste des projets d'acquisition ou d'aliénation de biens qui y seront étudiés sont transmis au moins dix jours avant la date de la tenue de celle-ci.
9. Nonobstant ce qui précède, il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit ou par téléphone.
10. Le quorum du comité est de cinq membres, dont au moins deux représentant les milieux de la recherche universitaire ou de la pratique muséale.
11. Chaque membre du comité a une voix. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix.
12. Un membre du comité ayant un intérêt direct ou indirect dans un projet soumis à l'étude du comité et qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions doit le révéler par écrit ou verbalement, lors de la réunion, au président du comité et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur ce projet dans lequel il a un intérêt.
13. Un archiviste, un bibliothécaire ou un conservateur désigné par le directeur de la Direction des collections agit à titre de secrétaire du comité.

Le secrétaire du comité rédige les procès-verbaux des réunions et les soumet pour approbation aux membres du comité.
14. Les procès-verbaux des réunions du comité sont signés par le président du comité et le secrétaire du comité.

15. Le représentant du conseil d'administration du Musée dépose, à chaque réunion dudit conseil qui suit une réunion du comité, un rapport sur les activités du comité.

SECTION II CONDITIONS D'ACQUISITION DE BIENS

16. Le directeur général est autorisé à acquérir, pour et au nom du Musée, et sur avis de pertinence d'un archiviste, d'un bibliothécaire ou d'un conservateur du Musée, tout bien pouvant faire partie des collections du Musée et dont la valeur est inférieure ou égale à 10 000 \$.

17. Tout projet d'acquisition de bien pouvant faire partie des collections du Musée et dont la valeur est supérieure à 10 000 \$ doit être soumis pour étude et recommandation au comité de développement des collections.

18. Un projet d'acquisition de bien visé à l'article 17 doit être soumis au comité accompagné des informations suivantes :

1. une description et une photographie du bien ;
2. le nom du propriétaire ;
3. le mode d'acquisition du Musée ;
4. le prix demandé par le propriétaire ou toute autre condition formulée par celui-ci ;
5. une estimation de la valeur marchande du bien ;
6. l'opinion de l'archiviste, du bibliothécaire ou du conservateur quant à l'état général de conservation du bien ;
7. une appréciation du bien en regard des dispositions de la *Politique sur la gestion des collections* et, plus spécifiquement, de la *Politique d'acquisition pour le développement des collections* ;
8. une évaluation de la capacité d'accueillir le bien, en termes d'espace et de traitement ;
9. tout autre renseignement pertinent.

19. Après avoir procédé à l'étude d'un projet d'acquisition, le comité transmet son avis motivé et écrit :

19.1. au directeur général si la valeur du bien est supérieure à 10 000 \$ mais est inférieure à 75 000 \$ s'il s'agit d'un achat, ou inférieure à 150 000 \$ s'il s'agit d'un don.

19.2. au conseil d'administration si la valeur du bien est de 75 000 \$ et plus, s'il s'agit d'un achat ou de 150 000 \$ et plus s'il s'agit d'un don.

20. Le directeur général, après avoir reçu l'avis du comité est autorisé à acquérir, pour et au nom du Musée, tout bien dont la valeur est supérieure à 10 000 \$ mais est inférieure à 75 000 \$ s'il s'agit d'un achat, ou inférieure à 150 000 \$ s'il s'agit d'un don.

21. Tout projet d'acquisition de bien pouvant faire partie des collections du Musée et dont la valeur est de 75 000 \$ et plus s'il s'agit d'un achat, ou de 150 000 \$ et plus s'il s'agit d'un don doit être soumis, avec l'avis du comité, à l'approbation du conseil d'administration.

Le directeur général est autorisé à acquérir, pour et au nom du Musée, tout bien mentionné au premier alinéa dont le conseil d'administration a approuvé l'acquisition.

22. Malgré les articles 17 et 20, lors d'une vente aux enchères, de la liquidation sans délai d'une succession ou d'une faillite ou de toute autre situation qui exige une intervention rapide, le directeur général est autorisé à acquérir, pour et au nom du Musée, un bien permettant un enrichissement incontestable des collections du Musée et dont la valeur est inférieure à 75 000 \$ s'il s'agit d'un achat ou inférieure à 150 000 \$ s'il s'agit d'un don.

Le directeur général doit déposer un rapport concernant toute acquisition faite en vertu du premier alinéa auprès du conseil d'administration lors de sa réunion qui suit la transaction.

SECTION III CONDITIONS D'ALIÉNATION DE BIENS

23. Tout projet d'aliénation de bien faisant partie des collections du Musée, quelle qu'en soit la valeur, doit être soumis pour étude et recommandation au comité de développement des collections.

24. Tout projet d'aliénation de bien visé à l'article 23 doit être soumis au comité accompagné des informations suivantes :

1. La description du bien, accompagné d'au moins une photographie et d'un constat d'état ;

2. Une estimation de la valeur marchande du bien ;

3. Le mode d'aliénation ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières qui s'appliqueront ;
 4. Les motifs justifiant la recommandation de l'archiviste, du bibliothécaire, ou du conservateur et, au besoin, du restaurateur, en regard des dispositions de la Politique sur la gestion des collections et, plus spécifiquement, de la Politique relative à l'aliénation de biens des collections ;
 5. Toute autre documentation et renseignement pertinents.
25. Après avoir procédé à l'étude d'un projet d'aliénation, le comité transmet son avis motivé et écrit :
- 25.1. au directeur général si la valeur du bien est inférieure à 75 000 \$.
 - 25.2. au conseil d'administration si la valeur du bien est de 75 000 \$ et plus.
26. Le directeur général, après avoir reçu l'avis du comité est autorisé à aliéner, pour et au nom du Musée, tout bien dont la valeur est inférieure à 75 000 \$.
- Le directeur général doit faire rapport d'une telle aliénation au conseil d'administration lors de sa réunion qui suit la transaction.
27. Tout projet d'aliénation de bien faisant partie des collections du Musée et dont la valeur est de 75 000 \$ et plus doit être soumis, avec l'avis du comité, à l'approbation du conseil d'administration.
28. Le directeur général est autorisé à aliéner, pour et au nom du Musée, tout bien mentionné au premier alinéa dont le conseil d'administration a approuvé l'aliénation.